

**Décision n° 2010-0374**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 25 mars 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Débitel**  
**(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Débitel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-2757 en date du 28 octobre 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Débitel, en date du 22 février 2010, reçue le 2 mars 2010, sollicitant l'attribution de 100 000 de numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 25 mars 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 06 44 0Q MC DU sont attribués, jusqu'au 25 mars 2030, à la société Débitel (Siren : 389 779 117) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société Débitel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Débitel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Débitel.

Fait à Paris, le 25 mars 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI